



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5567

Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

Date de dépôt : 25-04-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-04-2006	Déposé	5567/00	<u>3</u>
16-05-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (16.5.2006)	5567/01	<u>16</u>
07-07-2006	Avis de la Chambre de Travail (7.7.2006)	5567/02	<u>21</u>
26-09-2006	Avis du Conseil d'Etat (26.9.2006)	5567/03	<u>24</u>
18-10-2006	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.10.2006) 2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes (17.10.2006)	5567/04	<u>29</u>
08-02-2007	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (8.2.2006)	5567/05	<u>34</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°43 en page 789	5567	<u>37</u>

5567/00

N° 5567

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

* * *

(Dépôt: le 25.4.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.4.2006)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE.....	6

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (21.4.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2005/45/CE que le projet de règlement grand-ducal vise à transposer.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur aimerait ajouter l'information que le délai de transposition pour la directive 2005/45/CE a été fixé au 20 octobre 2007.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE.

Reconnaissance mutuelle des brevets entre Etats membres de la Communauté européenne

La directive transposée par le présent projet introduit, dans sa première partie, la reconnaissance mutuelle automatique des brevets des gens de mer entre Etats membres de la Communauté européenne dans le but de faciliter leur circulation à l'intérieur de la Communauté.

Auparavant, la reconnaissance mutuelle entre Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés aux gens de mer était soumise aux directives 89/48/CE et 92/51/CE établissant le système général de reconnaissance des formations professionnelles. Ces directives ne prévoient pas de reconnaissance automatique des titres dont sont titulaires les gens de mer. Cette situation pénalisait les marins détenant des brevets communautaires par rapport aux marins détenant des brevets de pays tiers et pour qui cette reconnaissance ne se faisait pas en fonction des deux directives précitées.

Modifications apportées au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001

La deuxième partie de la directive transposée par le présent projet amende pour la troisième fois la directive 2001/25/CE. Cette dernière n'a pas été transposée formellement en droit luxembourgeois dans la mesure où elle constitue une version consolidée des directives 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et de la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. Les directives 94/58/CE et 98/35/CE ont été bien transposées en droit national luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Les deux précédents amendements de la directive 2001/25/CE (directives 2003/103/CE et 2005/23/CE) ont été transposés en droit national par les règlements grand-ducaux du 28 janvier 2005 et du 31 juillet 2005 respectivement. Le présent projet modifie ainsi, dans sa deuxième partie, le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 pour la troisième fois.

La directive 2001/25/CE définit les normes minimales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord des navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne. Celles-ci sont basées sur les normes approuvées au plan international par la Convention STCW de l'Organisation Maritime Internationale. Le respect de ces normes devrait garantir que les gens de mer titulaires de brevets délivrés par des pays tiers et servant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne aient un niveau de qualification adéquat. La directive 2001/25/CE définit également des procédures et des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés par des pays tiers.

Les modifications suivantes sont introduites au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

- les exigences linguistiques pour les gens de mer permettront de garantir une communication efficace à bord des navires;

- l'introduction de mesures particulières de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude.

Le système de gestion du Commissariat aux affaires maritimes qui est certifié ISO 9001-2000 prévoit des mesures pour éviter la reconnaissance des brevets frauduleux. Les nouvelles dispositions n'entraîneront donc pas de charge de travail additionnelle pour l'administration.

Il est utile de rappeler que les conventions STCW et SOLAS ont été valablement publiées au Luxembourg par:

- la loi du 9 novembre 1990 portant publication de certaines Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1997 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1999 portant publication d'un certain nombre d'amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres, le 7 juillet 1978 et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);
- l'arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- la loi du 8 juin 2005 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, approuvée par la loi modifiée du 9 novembre 1990;

Vu la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande;

Vu la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „règlement grand-ducal du 16 novembre 2001“, le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998;
- b) „gens de mer“, les personnes ayant au moins reçu d'un Etat membre de la Communauté européenne la formation et le brevet conformément aux exigences prévues au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- c) „brevet“, un document valide au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- d) „brevet approprié“, un brevet tel que défini à l'article 1er, point 28), du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- e) „visa“, un document valide délivré par le commissaire aux affaires maritimes, conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 6 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- f) „reconnaissance“, l'acceptation, par le commissaire aux affaires maritimes, d'un brevet ou d'un brevet approprié délivré par un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- g) „Etat membre d'accueil“, tout Etat membre de la Communauté européenne dans lequel une personne exerçant une profession maritime sollicite la reconnaissance de son/ses brevet(s) approprié(s) ou autre(s) brevet(s);
- h) „convention STCW“, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, dans sa version actualisée;
- i) „code STCW“, le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille adopté par la résolution 2 de la conférence des parties à la convention STCW de 1995, dans sa version actualisée;
- j) „Agence“, l'Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) No 1406/2002.

Art. 2.– Reconnaissance des brevets

1. Les brevets appropriés, ou d'autres brevets, délivrés par un autre Etat membre de la Communauté européenne sont reconnus au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

2. La reconnaissance des brevets appropriés est limitée aux fonctions, tâches et niveaux de responsabilité spécifiés sur le brevet et s'accompagne d'un visa attestant cette reconnaissance.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le commissaire aux affaires maritimes peut imposer d'autres restrictions aux fonctions, tâches ou niveaux de compétence pour des voyages à proximité du littoral tels qu'ils sont visés à l'article 6 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, ou prescrire d'autres brevets délivrés conformément à la règle VII/I de l'annexe I du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

4. Les gens de mer sollicitant la reconnaissance de brevets en vue d'exercer des fonctions de direction doivent posséder une connaissance appropriée de la législation maritime luxembourgeoise applicable aux fonctions qu'ils sont autorisés à exercer. La compagnie met à disposition des gens de mer visés les informations pertinentes et s'assure qu'ils en ont pris connaissance.

Art. 3.– Modifications du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001

1. L'alinéa 27) de l'article 1 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 est remplacé par le texte suivant:

- „27) „Brevet“: tout document valide, quelle que soit son appellation, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre ou avec son autorisation, conformément à l'article 4 et aux exigences énoncées à l'annexe I.“

2. L'article suivant est inséré au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

„Art. 6bis.– Prévention de la fraude et autres pratiques illégales

1. En cas de fraude et autres pratiques illégales concernant la procédure de certification ou les brevets délivrés ou visés par le commissaire aux affaires maritimes, celui-ci peut retirer le visa ou refuser d'en délivrer un nouveau.

2. Le commissaire aux affaires maritimes est l'autorité nationale compétente pour détecter et combattre la fraude et les autres pratiques illégales. Il échange des informations avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de la Communauté européenne et des pays tiers concernant la délivrance de brevets aux gens de mer.

Le Commissariat aux affaires maritimes informe sans délai tout pays tiers avec lequel il a passé un accord conformément à la règle I/10, paragraphe 1.2, de la convention STCW, des coordonnées de l'autorité nationale compétente.

3. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, ainsi que le préambule faisant référence à la loi du 13 août 1992 sont supprimés avec effet au 20 octobre 2007.“

3. L'article suivant est inséré au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

„Art. 22bis.– Recours

1. En cas de refus d'accorder le visa à un brevet valide, ou contre l'absence de réponse, un recours gracieux est susceptible d'être présenté par écrit au ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions. Il est en outre susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, à exercer par le ministère d'avocat inscrit endéans les trois mois à partir du jour de la notification du refus.“

4. Le paragraphe suivant est inséré à l'annexe I, chapitre I du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

„1bis. Les gens de mer naviguant sous pavillon luxembourgeois doivent posséder des connaissances linguistiques adéquates, telles qu'elles sont définies aux chapitres A-II/1, A-III/1, A-IV/2 et A-II/4 du Code STCW, qui leurs permettent d'exercer leurs fonctions spécifiques à bord.“

Art. 4.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

L'article 1er définit les termes utilisés dans le présent règlement et ne requiert pas d'autres observations.

Ad Article 2

L'article 2 décrit le processus de reconnaissance des brevets émis par un Etat membre de la Communauté européenne.

Le paragraphe 4 impose aux gens de mer exerçant des fonctions de direction à bord de navires battant pavillon luxembourgeois de posséder une connaissance appropriée de la législation luxembourgeoise applicable. Le présent projet précise par rapport à la directive qu'il incombe à l'armateur de mettre à disposition des marins les informations pertinentes et de vérifier qu'ils en ont pris connaissance. Généralement ces informations figurent dans le manuel des procédures du navire réglementé par le Code ISM. En effet, l'administration ne fait pas passer de tests linguistiques ou juridiques aux marins dont les brevets sont endossés. Le contrôle relatif aux procédures est quant à lui vérifié au cours d'inspections à bord.

Ad Article 3

L'article 3 modifie le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle

que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 en introduisant les points suivants:

- exigences linguistiques pour les gens de mer: cela permettra de garantir une communication efficace à bord des navires;
- introduction de mesures particulières de prévention et de sanction de pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude, aux certificats et aux visas, tels qu'ils sont prévus dans la Convention et le Code STCW.

Les références aux directives 89/48/CE et 92/51/CE établissant le système général de reconnaissance des formations professionnelles sont supprimées afin de permettre la reconnaissance automatique des brevets entre Etats membres.

La procédure de recours prévue en cas de refus de délivrance de visa ou en cas de non-réponse à une demande de visa est décrite.

Ces changements n'entraînent pas de modification des pratiques administratives du Commissariat aux affaires maritimes. En effet, les nouveaux contrôles introduits sont déjà pris en compte dans le système qualité de cette administration.

La directive oblige les Etats membres à prévoir un système de sanctions. Le nouvel article 6bis se limite à prévoir des sanctions administratives. Quant au volet pénal, les dispositions du droit commun, notamment en matière de faux et d'usage de faux sont susceptibles de porter application, de même que l'article 41 du code pénal et disciplinaire pour la marine marchande concernant l'exercice indu de fonctions à bord.

Ad Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

*

DIRECTIVE 2005/45/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) Dans ses conclusions du 5 juin 2003 intitulées „Améliorer l'image des transports maritimes communautaires et attirer les jeunes vers les professions maritimes“, le Conseil a souligné la nécessité d'accroître la mobilité professionnelle des gens de mer à l'intérieur de l'Union européenne, en prêtant une attention particulière aux procédures de reconnaissance des brevets d'aptitude des marins, tout en garantissant le respect strict des dispositions de la convention de l'Organisation maritime internationale

¹ JO C 157 du 28.6.2005, p. 53.

² Avis du Parlement européen du 23 février 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juin 2005.

(OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978 (la convention STCW), dans sa version actualisée.

(2) Le transport maritime est une activité en plein essor qui se caractérise par sa dimension internationale. En conséquence, compte tenu de la pénurie croissante de marins communautaires, il est plus facile de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre au niveau communautaire qu'au niveau national. Il est donc essentiel que la composante maritime de la politique commune des transports soit étendue pour faciliter la circulation des gens de mer à l'intérieur de la Communauté.

(3) En ce qui concerne les qualifications des gens de mer, la Communauté a défini des normes minimales en matière de formation professionnelle et de délivrance des brevets aux termes de la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer³. Cette directive transpose en droit communautaire les normes internationales de formation, de délivrance des brevets et de veille définies par la convention STCW.

(4) La directive 2001/25/CE prévoit que les gens de mer doivent être titulaires d'un brevet délivré et visé par l'autorité compétente d'un Etat membre conformément aux dispositions de ladite directive, qui habilite son titulaire légitime à servir dans la fonction et à exécuter les tâches correspondant au niveau de responsabilité spécifié dans ledit brevet.

(5) Conformément à la directive 2001/25/CE, la reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés aux gens de mer, qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre, est soumise aux directives 89/48/CEE⁴ et 92/51/CEE⁵ qui établissent, respectivement, un premier et un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles. Ces directives ne prévoient pas une reconnaissance automatique des titres dont sont titulaires les gens de mer, étant donné que ces derniers peuvent se voir appliquer des mesures d'ajustement.

(6) Chaque Etat membre devrait reconnaître tous les brevets et autres titres délivrés par un autre Etat membre conformément à la directive 2001/25/CE. Par conséquent, chaque Etat membre devrait autoriser un marin ayant obtenu son brevet d'aptitude dans un autre Etat membre en conformité avec les dispositions de ladite directive, à commencer ou à poursuivre l'exercice de la profession maritime pour laquelle il est qualifié, sans exiger qu'il satisfasse à des conditions préalables autres que celles imposées à ses propres ressortissants.

(7) La présente directive, qui vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des brevets, ne régit pas les conditions de l'accès à l'emploi.

(8) La convention STCW spécifie des exigences linguistiques pour les gens de mer. Ces exigences devraient être introduites en droit communautaire afin de garantir une communication efficace à bord des navires et de faciliter la libre circulation des gens de mer à l'intérieur de la Communauté.

(9) De nos jours, la multiplication de brevets d'aptitude obtenus frauduleusement fait peser une menace grave sur la sécurité en mer et compromet sérieusement la protection du milieu marin. Dans la plupart des cas, les détenteurs de brevets d'aptitude falsifiés ne satisfont pas aux normes minimales en matière de certification définies dans la convention STCW. Ces marins pourraient bien se retrouver impliqués dans des accidents maritimes.

(10) Les Etats membres devraient, par conséquent, adopter et faire appliquer des mesures particulières de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude et poursuivre

3 JO L 136 du 18.5.2001, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/23/CE de la Commission (JO L 62 du 9.3.2005, p. 14).

4 Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 16). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

5 Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209 du 24.7.1992, p. 25). Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/108/CE de la Commission (JO L 32 du 5.2.2004, p. 15).

leurs efforts au sein de l'OMI afin d'obtenir au niveau mondial des accords rigoureux et applicables pour lutter contre ces pratiques. Le Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) est à cet égard le forum approprié pour des échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.

(11) Le règlement (CE) No 1406/2002⁶ a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime, ci-après dénommée „Agence“, en vue d'assurer un niveau de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires élevé, uniforme et effectif. L'une des tâches assignées à l'Agence est d'assister la Commission dans l'exécution de toute mission que lui confie la législation communautaire applicable en matière de formation des membres d'équipage, de délivrance des brevets et de veille.

(12) L'Agence devrait donc aider la Commission à vérifier que les Etats membres se conforment aux exigences de la présente directive et de la directive 2001/25/CE.

(13) La reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés aux gens de mer, qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre, ne devrait plus être soumise aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, mais devrait être régie par la présente directive.

(14) Il convient donc de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence.

(15) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(16) Conformément au paragraphe 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“⁷, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt communautaire, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

La présente directive s'applique aux gens de mer, qui sont:

- a) des ressortissants d'un Etat membre;
- b) des non-ressortissants titulaires d'un brevet délivré par un Etat membre.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) „gens de mer“, les personnes ayant au moins reçu d'un Etat membre la formation et le brevet conformément aux exigences prévues à l'annexe I de la directive 2001/25/CE;
- b) „brevet“, un document valide au sens de l'article 4 de la directive 2001/25/CE;
- c) „brevet approprié“, un brevet tel que défini à l'article 1er, point 27), de la directive 2001/25/CE;

⁶ Règlement (CE) No 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p. 1).

⁷ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

- d) „visa“, un document valide délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 6, de la directive 2001/25/CE;
- e) „reconnaissance“, l'acceptation, par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil, d'un brevet ou d'un brevet approprié délivré par un autre Etat membre;
- f) „Etat membre d'accueil“, tout Etat membre dans lequel une personne exerçant une profession maritime sollicite la reconnaissance de son/ses brevet(s) approprié(s) ou autre(s) brevet(s);
- g) „convention STCW“, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, dans sa version actualisée;
- h) „code STCW“, le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille adopté par la résolution 2 de la conférence des parties à la convention STCW de 1995, dans sa version actualisée;
- i) „Agence“, l'Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) No 1406/2002.

Article 3

Reconnaissance des brevets

1. Chaque Etat membre reconnaît les brevets appropriés, ou d'autres brevets, délivrés par un autre Etat membre, conformément aux dispositions de la directive 2001/25/CE.
2. La reconnaissance des brevets appropriés est limitée aux fonctions, tâches et niveaux de responsabilité spécifiés sur le brevet et s'accompagne d'un visa attestant cette reconnaissance.
3. Les Etats membres garantissent des voies de recours contre tout refus d'accorder le visa à un brevet valide, ou contre l'absence de réponse, conformément à la législation et aux procédures nationales.
4. Nonobstant le paragraphe 2, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent imposer d'autres restrictions aux fonctions, tâches ou niveaux de compétence pour des voyages à proximité du littoral tels qu'ils sont visés à l'article 7 de la directive 2001/25/CE, ou prescrire d'autres brevets délivrés conformément à la règle VII/1 de l'annexe I de la directive 2001/25/CE.
5. L'Etat membre d'accueil est tenu de s'assurer que les gens de mer sollicitant la reconnaissance de brevets en vue d'exercer des fonctions de direction possèdent une connaissance appropriée de la législation maritime nationale applicable aux fonctions qu'ils sont autorisés à exercer.

Article 4

Modifications de la directive 2001/25/CE

La directive 2001/25/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

„Article 4

Brevet

Par „brevet“, on entend tout document valide, quelle que soit son appellation, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre ou avec son autorisation, conformément à l'article 5 et aux exigences énoncées à l'annexe I.“

2. L'article suivant est inséré:

„Article 7bis

Prévention de la fraude et autres pratiques illégales

1. Les Etats membres adoptent et font appliquer les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner la fraude et autres pratiques illégales concernant la procédure de certification ou les bre-

vets délivrés et visés par leurs autorités compétentes et prévoient des sanctions qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les Etats membres désignent les autorités nationales compétentes pour détecter et combattre la fraude et les autres pratiques illégales et échanger des informations avec les autorités compétentes d'autres Etats membres et des pays tiers concernant la délivrance de brevets aux gens de mer.

Les Etats membres informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission des coordonnées de ces autorités nationales compétentes.

Les Etats membres informent également sans délai tout pays tiers avec lequel ils ont passé un accord conformément à la règle I/10, paragraphe 1.2, de la convention STCW des coordonnées de ces autorités nationales compétentes.

3. A la demande de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes d'un autre Etat membre sont tenues de fournir une confirmation ou une infirmation écrite de l'authenticité des brevets des gens de mer, des visas correspondants ou de tout autre titre de formation, délivrés dans cet autre Etat membre."

3. A l'article 18, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés avec effet à partir du 20 octobre 2007.

4. Les articles suivants sont insérés:

„Article 21bis

Contrôle régulier de l'application

Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées en vertu de l'article 226 du traité, la Commission, assistée de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, instituée par le règlement (CE) No 1406/2002^(*), vérifie, à intervalles réguliers et au moins tous les cinq ans, que les Etats membres se conforment aux exigences minimales prévues par la présente directive.

Article 21ter

Rapport de conformité

Au plus tard le 20 octobre 2010, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation établi sur la base des informations obtenues conformément à l'article 21bis. La Commission y vérifie le respect, par les Etats membres, des dispositions de la présente directive et y propose, le cas échéant, des mesures complémentaires.

(*) Règlement (CE) No 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p.1)."

5. A l'annexe I, chapitre I, le paragraphe suivant est inséré:

„1bis Les Etats membres veillent à ce que les gens de mer possèdent des connaissances linguistiques adéquates, telles qu'elles sont définies aux chapitres A-II/1, A-III/1, A-IV/2 et A-II/4 du code STCW, qui leur permettent d'exercer leurs fonctions spécifiques à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat membre d'accueil."

Article 5

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 octobre 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 7 septembre 2005.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le Président,
C. CLARKE

5567/01

N° 5567¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(16.5.2006)

Par lettre du 19 avril 2006, réf.: CAM/EZ/47153, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet de transposer la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, ainsi que de modifier le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

2. A l'heure actuelle, la reconnaissance mutuelle entre Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés par un Etat membre aux gens de mer ressortissants ou non d'Etats membres est régie par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, qui rend applicable la procédure de reconnaissance prévue par les directives 89/48/CE et 92/51/CE établissant le système général de reconnaissance des formations professionnelles.

Tandis que selon ce même règlement la reconnaissance de brevets délivrés par des Etats tiers est soumise à une procédure de reconnaissance plus simple, qui est celle instaurée par la convention STCW de façon spécifique au domaine du transport maritime.

Le présent projet vise à introduire au Grand-Duché de Luxembourg la reconnaissance automatique des brevets des gens de mer délivrés par un autre Etat membre de la Communauté européenne, en ces termes: „*Les brevets appropriés, ou d'autres brevets, délivrés par un autre Etat membre de la Communauté européenne sont reconnus au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions du règlement du 16 novembre 2001*“, dont il modifie les dispositions relatives à la reconnaissance (voir infra point 4.1).

La CEP•L accueille de manière favorable la volonté de mettre fin à cette situation pénalisant les marins détenant des brevets communautaires par rapport aux marins détenant des brevets de pays tiers.

Néanmoins la CEP•L regrette cette juxtaposition de textes et fait observer que la compréhension aurait sans doute été facilitée par l'intégration de tous les articles de ce nouveau projet dans le règlement existant.

3. Le projet impose aux gens de mer exerçant des fonctions de direction à bord de navires battant pavillon luxembourgeois de posséder une connaissance appropriée de la législation maritime luxembourgeoise applicable.

Il précise qu'il incombe à l'armateur de mettre à disposition de ces marins les informations pertinentes et de vérifier qu'ils en ont pris connaissance.

4. Concernant les modifications du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 précité, le projet présente les propositions suivantes:

- 1) Le projet adapte le règlement au processus de reconnaissance automatique des brevets, ce seulement avec effet au 20 octobre 2007, date ultime pour la transposition de la directive.

Ce faisant le projet supprime purement et simplement les dispositions du règlement prévoyant une reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés par un Etat membre aux gens de mer ressortissants ou non d'Etats membres, selon la procédure prévue par les directives 89/48/CE et 92/51/CE.

Pourquoi le projet n'énonce cependant pas expressément que la reconnaissance de brevets délivrés par un Etat membre sera automatique dès lors que ces brevets sont valides selon la réglementation de cet Etat? (voir supra 2.)

La CEP•L tient à signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la numérotation du projet (page 4, article 3, point 2, paragraphe 3). Les modifications de l'article 17 ne constituent pas le dernier alinéa du nouvel article 6bis, mais un point autonome.

Le projet comporte donc 5 propositions de modification du règlement.

- 2) Le projet introduit des mesures particulières de prévention et de sanctions administratives des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude, aux certificats et aux visas.
- 3) Le projet confirme que le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité nationale compétente pour détecter et combattre la fraude et les autres pratiques illégales.

A ce titre, il échange des informations avec les autorités compétentes d'autres Etats membres concernant la délivrance de brevet aux gens de mer.

Parallèlement, le projet charge le Commissariat aux affaires maritimes d'informer sans délai tout pays tiers avec lequel il a passé un accord des coordonnées de l'autorité nationale compétente.

- 4) Le projet institue une procédure de recours en cas de refus de délivrance de visa ou en cas de non-réponse.

La CEP•L fait remarquer que le projet prévoit la possibilité „d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, à exercer par le ministère d'avocat inscrit“ en omettant de préciser la liste sur laquelle doit être inscrit l'avocat, à savoir la liste I (Avocat à la Cour) ou la liste II (Avocat stagiaire).

Le projet doit donc être complété pour apporter cette précision.

- 5) Le projet exige pour les gens de mer naviguant sous pavillon luxembourgeois des connaissances linguistiques, qui leur permettent d'exercer leurs fonctions en assurant une communication effective à bord du navire.

Le projet ne définit pas les connaissances linguistiques requises mais renvoie à des annexes techniques du Code STCW.

Plusieurs annexes sont citées car elles se rapportent à des fonctions différentes, mais concernant ce point, elles exigent toutes un niveau de maîtrise suffisant de la langue anglaise.

La CEP•L estime que la compréhension du texte serait facilitée si le projet ou au moins le commentaire de l'article précisait clairement que la connaissance de l'anglais est nécessaire, ce d'autant plus que les annexes du code STCW sont difficilement accessibles.

5. Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre Chambre marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 mai 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5567/02

N° 5567²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.7.2006)

Par lettre en date du 19 avril 2006, réf.: CAM/EZ/47151, notre chambre a été saisie pour avis du projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juillet 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5567/03

N° 5567³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.9.2006)

Par dépêche du 21 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le présent projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le texte de la directive à transposer.

Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail sont parvenus au Conseil d'Etat en date des 6 juin 2006 et 1er août 2006. L'avis de la Chambre de commerce n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat en date de ce jour. Il y aura lieu de tenir compte, dans le libellé du visa du préambule relatif aux chambres professionnelles, de la distinction entre les avis effectivement reçus et celui demandé à la Chambre de commerce.

*

Le projet a pour but de transposer en droit national la directive 2004/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE. Il créera ainsi pour les gens de mer un instrument direct et autonome de reconnaissance de leurs brevets, alors qu'ils étaient jusqu'ici soumis au système général de reconnaissance des formations professionnelles. Par ailleurs, le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 sera modifié de nature à inclure des exigences linguistiques permettant une communication efficace à bord des navires et à introduire des mesures de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude.

Au vu de la substance propre plutôt réduite qui fera l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal à part, et des nombreuses références au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, le Conseil d'Etat est d'ailleurs à se demander s'il ne vaudrait pas mieux insérer l'ensemble du projet sous avis dans le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001. Cette démarche serait d'autant plus justifiée que les définitions de l'article 1er, ainsi que l'article 2 du projet sous rubrique se réfèrent au texte de 2001.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Suite aux observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant:

„Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998“

Préambule

A l'instar du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 à modifier par le présent projet, il échet d'insérer entre les 2e et 3e visas un visa relatif à la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles.

Par ailleurs, il faut ajouter avant le dernier visa l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, la loi du 13 août 1992 prévoyant en son article 2 cet assentiment pour les mesures d'application de cette loi aux différentes professions y visées.

Il s'agit ici d'un redressement d'ordre procédural, alors que la Conférence des Présidents de la Chambre des députés a été valablement saisie.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

L'article 2 établit les règles de la reconnaissance au Luxembourg des brevets d'autres Etats membres de l'Union. Il soulève plusieurs questions de fond.

Tout d'abord, à la lecture combinée des paragraphes 1er et 4, on doit comprendre qu'il y a une différence entre des „brevets simples“ et des „brevets de direction“.

Par inclusion des informations fournies par le commentaire des articles, il semble par ailleurs que seuls les gens de mer se destinant à des fonctions de direction puissent être soumis à des épreuves de connaissances juridiques et linguistiques. Ces épreuves seraient effectuées par „la compagnie“. Ce terme n'étant pas défini au texte du projet ni utilisé autrement avant d'apparaître au paragraphe 4 de l'article 2, le Conseil d'Etat recommande soit de le définir, soit d'explicitier de quoi il s'agit à l'article 2 même. Pour revenir aux „brevets de direction“, l'article 3, paragraphe 5 de la directive impose aux Etats membres de s'assurer que les gens de mer en question possèdent des connaissances juridiques et linguistiques nécessaires dans un but évident de sécurité à bord et en mer.

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 proposé du projet ne traduit pas suffisamment cette obligation, dont il est d'ailleurs douteux qu'elle puisse être imposée et laissée au bon vouloir des armateurs.

Dès lors, doit-on conclure que les „brevets de direction“ ne sont pleinement reconnus qu'après que les demandeurs eurent passé avec succès un test linguistique et juridique? Le Conseil d'Etat recommande en tout cas de définir plus clairement la notion de „fonctions de direction“ en se référant aux définitions contenues dans la directive.

Enfin, au vu de la formulation large du paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande de circonscrire plus précisément le pouvoir de prescription ainsi conféré au commissaire aux affaires maritimes, afin d'écarter tout risque d'arbitraire.

Article 3

Le paragraphe 1er n'appelle pas d'observation.

Quant au paragraphe 2, il établit des mesures de prévention de fraudes et d'autres pratiques illégales en matière de certification de brevets.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est superfétatoire, alors que tant la procédure administrative non contentieuse que le recours en annulation devant le tribunal administratif correspondent au droit commun. En ce qui concerne d'ailleurs le recours devant les juridictions administratives, le texte en cause est en plus contraire à l'article 95bis de la Constitution, qui érige les attributions du tribunal administratif en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer si un recours en réformation ne serait pas approprié.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5567/04

N° 5567⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.10.2006) ..	1
2) Prise de position du Commissariat aux affaires maritimes (17.10.2006).....	2

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.10.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Commissariat aux Affaires Maritimes, auquel Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur se rallie, sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 26 septembre 2006 relatif au projet sous rubrique.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur aimerait par ailleurs souligner qu'au regard de la base légale préconisée (voir à ce sujet ladite prise de position à la page 2 sous préambule), l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés n'est plus requis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

PRISE DE POSITION DU COMMISSARIAT AUX AFFAIRES MARITIMES

(17.10.2006)

GENERALITES

La Haute Corporation se demande si au vu de la substance propre plutôt réduite qui fera l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal à part, et des nombreuses références au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, il ne vaudrait pas mieux insérer l'ensemble du projet sous avis dans le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001. Cette démarche serait d'autant plus justifiée que les définitions de l'article 1er, ainsi que l'article 2 du projet sous rubrique se réfèrent au texte de 2001.

Commentaire

La directive transposée par le présent règlement traite de la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres. En outre, elle modifie la directive 2001/25/CE transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

Il s'agit de deux processus tout à fait différents:

- *d'un côté, la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer émis par un Etat membre;*
- *d'un autre côté, la procédure de reconnaissances des brevets de gens de mer et d'émission de visas en général.*

Le présent projet suit la même structure que la directive qu'il faut maintenir car il s'agit de l'essence même de la réforme entreprise. En déviant de la structure européenne du texte, nous risquons de rencontrer des problèmes d'adaptation majeurs pour les modifications ultérieures.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose de maintenir le projet en l'état.

*

EXAMEN DU TEXTE

• *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé suivant : „Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.“

Commentaire

Cette question est directement liée aux observations formulées sous „Généralités“. Le Commissariat aux affaires maritimes propose de maintenir l'intitulé initial.

• *Préambule*

La Haute Corporation estime qu'à l'instar du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 à modifier par le présent projet, il échet d'insérer entre les 2e et 3e visas un visa relatif à la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles.

Commentaire

C'est bien la directive transposée par le présent projet qui ne fait plus référence aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE pour la reconnaissance des brevets émis par une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Ce n'est donc pas un oubli, mais bien une décision s'inscrivant dans la logique des changements entrepris par la directive à transposer.

Cette modification est l'un des éléments clé de ce nouveau texte. Les considérants 13 et 14 de la directive 2005/45/CE sont très clairs à ce sujet:

„(13) La reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés aux gens de mer, qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre, ne devrait plus être soumise aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, mais devrait être régie par la présente directive.

(14) Il convient donc de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence.“

La référence à ces deux directives et partant à la loi du 13 août 1992 précitée pénalisait les gens de mer détenant des brevets communautaires par rapport aux marins détenant des brevets de pays tiers.

Pour transposer correctement cette directive, il faut donc maintenir le préambule tel qu'il est proposé dans le projet.

La Haute Corporation estime par ailleurs, qu'il faut ajouter avant le dernier visa l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, la loi du 13 août 1992 prévoyant en son article 2 cet assentiment pour les mesures d'application de cette loi aux différentes professions y visées. Il s'agit d'un redressement d'ordre procédural, alors que la Conférence des Présidents de la Chambre des députés a été valablement saisie.

Commentaire

La référence à la loi du 13 août 1992 n'apparaissant plus dans le préambule pour les raisons exposées plus haut, la référence à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ne doit pas être ajoutée. En conséquence, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés pour le présent projet n'est pas requis.

• Article 2

L'article 2 établit les règles de la reconnaissance au Luxembourg des brevets d'autres Etats membres de l'Union. D'après la Haute Corporation cet article soulève plusieurs questions de fond.

„Brevets simples“ et des „brevets de direction“

La Haute Corporation estime qu'à la lecture combinée des paragraphes 1er et 4 qu'il y a une différence entre des „brevets simples“ et des „brevets de direction“.

Par inclusion des informations fournies par le commentaire des articles, il semble par ailleurs que seuls les gens de mer se destinant à des fonctions de direction puissent être soumis à des épreuves de connaissances juridiques et linguistiques. Ces épreuves seraient effectuées par „la compagnie“. Ce terme n'étant pas défini au texte du projet ni utilisé autrement avant d'apparaître au paragraphe 4 de l'article 2, le Conseil d'Etat recommande soit de le définir, soit d'explicitier de quoi il s'agit à l'article 2 même.

Commentaire

En ce qui concerne la définition, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait rappeler que le terme compagnie est défini comme suit au point 26 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

„compagnie“: le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrèteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire par convention écrite et qui, en assumant cette responsabilité, a convenu de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées à la compagnie par les présentes règles.

La Haute Corporation poursuit: „Pour revenir aux „brevets de direction“, l'article 3, paragraphe 5 de la directive impose aux Etats membres de s'assurer que les gens de mer en question possèdent des connaissances juridiques et linguistiques nécessaires dans un but évident de sécurité à bord et en mer.

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 proposé du projet ne traduit pas suffisamment cette obligation, dont il est d'ailleurs douteux qu'elle puisse être imposée et laissée au bon vouloir des armateurs.”

Commentaire

Le Commissariat aux affaires maritimes renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles de son projet qui indiquent que cette obligation figure dans le manuel des procédures du navire réglementé par le Code ISM. Cette pratique est d'application depuis l'entrée en vigueur du Code STCW. Il ne faut pas oublier que la responsabilité primaire de la compagnie est de mettre à bord du personnel qualifié. Les articles 12 et 16 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 précité définissent les responsabilités de la compagnie qui a l'obligation de veiller à ce que l'équipage soit dûment qualifié, les connaissances linguistiques et juridiques en faisant partie.

Tout membre de l'équipage appelé à assurer des fonctions de direction à bord doit prendre connaissance de la législation maritime en vigueur au Luxembourg. L'officier confirme au Commissariat aux affaires maritimes avoir reçu la documentation pertinente en signant une attestation. Ce n'est qu'à ce moment qu'un endossement luxembourgeois lui est délivré. Pour des raisons pratiques, le Commissariat aux affaires maritimes a imposé que cet aspect de la gestion des documents soit décrit dans les procédures ISM applicables aux navires. Le contrôle de l'application du Code ISM est quant à lui sujet à des audits réguliers.

Ces explications devraient tempérer les doutes exprimés par la Haute Corporation.

La Haute Corporation poursuit: „Dès lors, doit-on conclure que les „brevets de direction“ ne sont pleinement reconnus qu'après que les demandeurs eurent passé avec succès un test linguistique et juridique? Le Conseil d'Etat recommande en tout cas de définir plus clairement la notion de „fonctions de direction“ en se référant aux définitions contenues dans la directive.“

Commentaire

Le terme „brevet de direction“ repris par la Haute Corporation n'apparaît à aucun moment dans le texte et n'existe pas non plus dans le Code STCW. Il s'agit de „fonctions de direction“ ce qui n'est pas la même chose. Ce terme est défini dans les programmes du Code STCW, sections A-II/2 et A-III/2. La section A-I/1 du Code STCW quant à elle définit clairement les fonctions pour lesquelles le niveau de direction est requis. Pour une question de lisibilité cette liste n'est pas reproduite à cet endroit. Il est cependant renvoyé à cet endroit au commentaire des articles qui précise que tous les textes précités ont été valablement publiés au Luxembourg.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose donc de conserver le texte en l'état.

La Haute Corporation continue: „Enfin, au vu de la formulation large du paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande de circonscrire plus précisément le pouvoir de prescription ainsi conféré au commissaire aux affaires maritimes, afin d'écarter tout risque d'arbitraire.“

Commentaire

Considérant l'article 6 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, cette adaptation est une adaptation logique en ce qui concerne les brevets communautaires et n'introduit rien de fondamentalement nouveau.

Le Commissariat aux affaires maritimes propose de conserver le texte en l'état.

• Article 3

La Haute Corporation estime que le paragraphe 3 est superfétatoire, alors que tant la procédure administrative non contentieuse que le recours en annulation devant le tribunal administratif correspondent au droit commun. En ce qui concerne d'ailleurs le recours devant les juridictions administratives, le texte en cause est en plus contraire à l'article 95bis de la Constitution, qui érige les attributions du tribunal administratif en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer si un recours en réformation ne serait pas approprié.

Commentaire

Si la Haute Corporation est d'avis que la matière traitée est couverte de façon suffisante par la législation existante, le paragraphe 3 peut être supprimé.

*Le Commissaire du Gouvernement
aux affaires maritimes
Marc GLODT*

5567/05

N° 5567⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(8.2.2007)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que par lettre du 21 avril 2006 et à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement s'est adressée au Président de la Chambre en le priant de saisir la Conférence des Présidents du projet de règlement sous rubrique.

La Conférence des Présidents a examiné le projet de règlement grand-ducal au cours de sa réunion de ce jour. Or, au cours de cet examen elle a constaté que son assentiment n'était pas requis par la loi constituant la base légale du projet, comme le Commissariat aux Affaires maritimes le fait d'ailleurs remarquer à juste titre.

Par conséquent, la Conférence des Présidents n'a pas émis d'avis au sujet du projet de règlement grand-ducal.

J'adresse copie de la présente à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5567

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 43

28 mars 2007

Sommaire

Règlement ministériel du 2 mars 2007 fixant le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical pour les années scolaires 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009	788
Règlement grand-ducal du 5 mars 2007 transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998	789
Lois du 14 mars 2007 conférant la naturalisation	790
Règlement grand-ducal du 14 mars 2007 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail pour les employés d'assurances 2006-2008 conclue entre les syndicats OGB-L, LCGB et ALEBA, d'une part et l'Association des Compagnies d'Assurances du Grand-Duché de Luxembourg (ACA), d'autre part	790
Règlement ministériel du 16 mars 2007 concernant la création et l'usage d'un signe distinctif particulier «PRESSE»	791
Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant approbation des tarifs d'utilisation du réseau de SOTEL Réseau & Cie, s.e.c.s., pour l'année 2007	791
Union des caisses de maladie – Statuts	792
Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 - Adhésion de la République Démocratique Populaire Lao	793
Convention sur les droits politiques de la femme, signée à New York, le 31 mars 1953 – Succession du Monténégro ..	793
Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, faite à New York, le 4 juin 1954 - Adhésion des Emirats arabes unis	794
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 - Succession du Monténégro – Adhésion des îles Marshall	794
Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, faite à Genève, le 25 janvier 1965 – Succession du Monténégro	794
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Acceptation de l'adhésion du Saint-Marin par le Luxembourg	794
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985 - Ratification de la France	795
Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention EUROPOL), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 – Protocole, établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office européen de police, signé à Bruxelles, le 24 juillet 1996 – Déclarations de la République de Bulgarie	795
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 – Ratification de l'Allemagne	795
Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres, le 17 juin 1999 – Ratification de l'Allemagne	796
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion de Malte	796
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de la Croatie et de la République de Corée	796
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001	796
Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002 – Ratification de l'Italie	797